

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE de CLERMONT
L'HERAULT

DOSSIER : N° PC 034 079 24 C0046

Déposé le : 01/10/2024

Complet le : 16/01/2025

Affichage Mairie le : 03/10/2024

Demandeur : Monsieur JEANJEAN BASTIEN

Nature des travaux : construction garage

Sur un terrain sis à : 32 A RUE GEORGES THARY à
CLERMONT L'HERAULT (34800)

Référence(s) cadastrale(s) : 79 CH 108, 79 CH 126, 79
CH 181

LR / AR JA 193 107 7352 8

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE Prononcé par le Maire au nom de la commune

Le Maire de la commune de CLERMONT L'HERAULT

VU la demande de permis de construire présentée le 01/10/2024 par Monsieur JEANJEAN BASTIEN,

VU l'objet de la demande

- pour un projet de construction garage ;
- sur un terrain situé RUE GEORGES THARY

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 06/03/2024,

Considérant que le projet consiste en la construction d'un garage sur le terrain cadastré CH108, CH126 et CH181, situé en zone N du PLU applicable,

Considérant que l'article N-2-8 du règlement applicable dispose : « *Les constructions annexes sont autorisées dans la limite de 25 m² d'emprise au sol et sous réserve d'une construction à compter de l'approbation du PLU et que la distance mesurée entre les deux points les plus proches soit au plus de 10,00 mètres entre la construction principale et l'annexe.* »

Considérant que le garage projeté a une emprise au sol de 32 m² et est implanté à plus de 10m de la construction principale (10,77 m par rapport à l'habitation).

Considérant que l'article N-4-1 du règlement applicable dispose : « *Les constructions doivent être édifiées à au moins 5,00 mètres des voies et emprises publiques existantes, modifiées ou à créer* »

Considérant que les pièces du dossier montrent que le projet est prévu à moins de 5 mètres de l'alignement de la voie publique (ancien chemin de Bézerac).

Considérant que l'article N-4-2 du règlement applicable dispose : « **Les constructions doivent être édifiées à au moins 5,00 mètres des limites séparatives** »

Considérant que les pièces du dossier montrent que le projet est prévu à 3 mètres de la limite séparative Ouest, avec la parcelle CH 180.

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis de Construire est **REFUSÉ**.

CLERMONT L'HERAULT, le 05 FEV. 2025
Le Maire,


Gérard BESSIERE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).